

Paris, le 18 mai 2020

**Protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire
« Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement
à destination des fédérations et des clubs sportifs**

Préambule

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19, le plan de déconfinement du gouvernement comprend une mesure d'appui du mouvement sportif à la réouverture des établissements scolaires.

Compte tenu de la nécessité de concilier le besoin de remobilisation physique des élèves avec la reprise progressive de l'activité des classes, en complément de l'Education physique et sportive (EPS) scolaire, et de l'activité des éducateurs sportifs des communes, le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et les collectivités locales soutiendront les clubs sportifs proposant une offre d'activités physiques pendant le temps scolaire.

Le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, le ministère des Sports, ainsi que le Mouvement sportif ont souhaité s'engager dans un travail commun pour accompagner cette reprise progressive des activités scolaires en proposant des activités physiques et sportives aux élèves.

Cette offre d'activités s'inscrit dans le dispositif dit « 2S2C » pour « Sport, santé, culture, civisme », annoncé par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 21 avril et évoqué par le Premier ministre le 28 avril devant l'Assemblée nationale.

1. Présentation du dispositif 2S2C

Le dispositif « 2S2C » participe du retour progressif à l'école des élèves, à partir du 11 mai prochain. La reprise de la classe doit s'effectuer en groupes réduits, en fonction du respect des règles sanitaires et, en tout état de cause, d'un maximum quinze élèves.

Quatre types de modalités seront possibles pour assurer la continuité pédagogique avec les élèves : le distanciel pour ceux dont les parents auront souhaité le maintien ou qui ne pourront pas être accueillis ou qui devront continuer à être protégés, le présentiel devant professeur ou assistant d'éducation, et le dispositif « 2S2C » en complément de l'école et si possible dans ou à proximité de l'établissement scolaire.

L'objectif du dispositif « 2S2C » dans le champ sportif est **de permettre la pratique d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire en complément de l'EPS.**

Les activités physiques enseignées par les professeurs d'EPS ou proposées par les intervenants extérieurs dans le cadre du nouveau dispositif « 2S2C » occupent une place essentielle dans le retour des élèves aux conditions « normales » de scolarité. L'intervention du Mouvement sportif ou des collectivités sont complémentaires de celle de l'Education Nationale. Cette intervention est fondée sur les objectifs définis ci-après et non en substitution de l'enseignement des professeurs d'EPS.

La mise en œuvre du dispositif « 2S2C » est définie localement avec les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, les services déconcentrés en charge du sport, les collectivités et les acteurs associatifs.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Les engagements de l'Education Nationale et des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « 2S2C » sont formalisés par une « **Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire** » conclue entre le/la maire de la commune ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale, agissant par délégation du recteur d'académie.

2. Activités pouvant être proposées par les fédérations et clubs sportifs dans le cadre du dispositif 2S2C

Ces activités ont pour objectifs :

- la remise en forme physique et psychologique et le lien avec l'éducation à la santé après une période de confinement ;
- l'enrichissement de la motricité et la reconquête d'une pratique corporelle et sensorielle ;
- la poursuite du travail engagé lors du confinement en non présentiel : apprendre à s'exercer, construire des repères, préparer la rentrée prochaine ;
- le respect de la doctrine sanitaire et des gestes barrière au service de l'intérêt général (respect de règles communes pour tous) ;
- l'ouverture à d'autres activités sportives pour enrichir sa culture sportive ;
- la complémentarité avec les enseignements en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment la coopération, le respect des règles, le respect de soi et des autres et d'une manière générale, des valeurs civiques véhiculées par la pratique sportive et des valeurs olympiques.

Les grandes orientations pour les activités sportives sont les suivantes :

- privilégier les pratiques extérieures (pour la période de mai-juin dans un premier temps), en étant vigilant sur la distance entre les élèves lors de chaque atelier ou activité, lors des changements d'espaces de pratique, des départs d'activité, des déplacements des élèves pour y accéder. Il conviendra d'assurer une distance importante entre les différents espaces de pratiques et de systématiser les gestes barrières pour les élèves ainsi que le nettoyage du matériel entre chaque utilisation et en privilégiant l'usage de matériel individuel ;
- choisir des activités permettant aux élèves de « se détendre » dans un contexte particulier, au travers de modalités de pratique individuelle, mais qui n'empêchent pas les challenges et les situations ludiques ;
- favoriser les activités individuelles et éviter les sports collectifs (les éducateurs des disciplines sportives collectives pouvant proposer des activités adaptées), comme par exemple (liste non exhaustive) :

- course individuelle, circuits athlétiques type parcours de motricité ;
- étirements et stretchings variés, préparation physique généralisée à tout le corps ;
- randonnée pédestre avec distanciation et gestes barrières stricts ;
- course d'orientation avec des postes ou balises fixes sans manipulation de pince pour poinçonner (le poinçon est électronique, les cartes sont personnelles) ;
- VTT avec matériel personnel en circuit ou randonnée ;
- danse (sans passer par le sol, à distance, en extérieur), envisageable sur du flash mob assez énergique ;
- arts du cirque avec son propre matériel de jonglage ;
- circuit training sans matériel, juste en poids de corps et sans déplacement, avec distanciation possible dans un espace extérieur ;
- danses dans un grand espace extérieur ;
- step ;
- yoga, relaxation ;
- autres activités compatibles avec le respect des règles sanitaires applicables.

L'organisation de ces activités par les clubs devra s'appuyer **sur les guides fédéraux de reprise des activités sportives adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis et validés par le ministère des Sports.**

Le club devra proposer **une activité sportive adaptée à la demande de la collectivité et des enseignants et au public visé**, selon les horaires et contraintes imposés par la collectivité et l'établissement scolaire.

3. Coordination de l'offre sportive au niveau territorial dans le cadre du dispositif 2S2C

La coordination de l'offre sportive dans le cadre du dispositif « 2S2C » d'appui à la reprise scolaire entre le mouvement sportif, les services de l'Etat et les collectivités territoriales est effectuée **au niveau départemental**.

L'organisation de cette coordination tient compte du contexte particulier de la reprise scolaire après le déconfinement, et des besoins des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements et des élus locaux.

Ces besoins pourront concerner les premier et second degrés, et plus particulièrement les élèves des lycées professionnels. Ils seront définis avec l'aide des conseillers pédagogiques départementaux pour l'enseignement primaire et des professeurs d'éducation physique et sportive pour le secondaire.

Cette organisation est établie dans le respect de la doctrine sanitaire définie au niveau national et adaptée sur les territoires. Elle tient également compte du besoin des clubs fédérés d'identifier facilement les personnes à contacter pour formaliser les offres de pratiques sportives dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la reprise scolaire.

Cette coordination est confiée au « groupe d'appui départemental » (GAD), structure existante¹ actuellement pilotée par les services académiques et préfectoraux, garantissant ainsi une mise en œuvre opérationnelle rapide à compter du 11 mai 2020.

La composition du GAD est renforcée pour répondre rapidement aux besoins identifiés par le dispositif d'appui à la reprise scolaire par le sport et garantir la représentation de tous les acteurs. Le GAD, pour son fonctionnement optimal, doit comprendre outre l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education Nationale (IA-DASEN) ou son représentant et le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCSPP) ou son représentant :

¹ Institué par la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013, et réaffirmé par les circulaires n° 2014-184 du 19 décembre 2014 et n° 2016-165 du 8 novembre 2016, le groupe d'appui départemental (GAD) est une instance partenariale copilotée par l'inspecteur d'académie –directeur académique des services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) et le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS), avec le concours éventuel d'autres services de l'État, notamment des caisses d'allocations familiales et du conseil départemental, en lien avec les associations aptes à proposer un appui méthodologique au projet éducatif territorial (PEdT). Le GAD est l'organe référent dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets éducatifs territoriaux (PEdT) labellisés « plan mercredi » qui procède d'un effort conjoint de l'État, des organismes sociaux et du secteur associatif pour accompagner les collectivités volontaires. Il a pour but d'accompagner les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la phase d'élaboration de leur PEdT.

- Un représentant du Comité départemental Olympique et Sportif (CDOS) ;
- Un référent de l'USEP ;
- Un référent de l'UNSS ;
- Un représentant de l'Association départementale des maires de France, et le cas échéant de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport.

Les fédérations sportives agréées sont invitées à relayer à leurs clubs les coordonnées des référents départementaux de l'USEP et de l'UNSS, membres des GAD qui se trouvent annexées au présent protocole. Leurs offres d'activités pourront ainsi être utilement transmises.

Les CDOS et les référents USEP et UNSS constituent les contacts privilégiés des clubs et fédérations sportives agréées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C.

Un travail est par ailleurs encore en cours avec l'UGSEL pour tenir compte des spécificités de l'organisation de l'enseignement privé dans la mise en œuvre du présent protocole.

Chaque GAD sera chargé de recueillir les offres d'activités formulées par les clubs implantés sur le département ainsi que les besoins d'activités formulés par les collectivités locales et/ou les directeurs d'écoles ou chefs d'établissements. **Le GAD sera ainsi chargé de mettre en relation les clubs, les chefs d'établissements et directeurs d'école ainsi que les élus locaux pour favoriser la mise en œuvre des activités physiques et sportives sur le temps scolaire.** Le GAD sera également chargé de rééquilibrer le cas échéant les interventions sportives proposées, de proposer des mutualisations d'activités sportives en lien avec les enseignants, les clubs et les élus locaux pour garantir l'égal accès à ces activités sportives sur le territoire départemental. Chaque GAD est chargé de recenser les clubs et les activités proposés, afin de consolider et d'amplifier les liens entre l'école et les clubs sportifs fédérés à plus long terme, conformément à l'objectif affiché par le mouvement sportif, Paris 2024 et l'Etat dans le cadre du plan « Héritage » des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

4. Qualité des intervenants proposés par les clubs sportifs

Dans le cadre de sa proposition d'activités sportives au titre de 2S2C, le club devra fournir au GAD une copie des cartes professionnelles en cours de validité des éducateurs sportifs professionnels et, le cas échéant, les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) des autres intervenants, en particulier bénévoles.

Par ailleurs, le club devra faire droit à toute demande des services de ou de la collectivité d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

5. Prise en charge des coûts

En contrepartie de la réalisation de l'activité sportive, le club percevra une indemnité versée par la collectivité selon des modalités à définir. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis.

6. Responsabilité

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « 2S2C », la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou du club (considéré ici comme un « prestataire » de l'Etat) dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils. Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail. Les personnes bénévoles (parents...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.